

26 mars 2018

---

## Accord

### **Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisées de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements\*\***

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

---

## **Additif 6 – Règlement ONU n° 7**

### **Révision 6 – Amendement 7**

Complément 27 à la série 02 d'amendements au Règlement – Date d'entrée en vigueur :  
10 février 2018

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de position avant et arrière, des feux-stop et des feux d'encombrement des véhicules automobiles (à l'exception des motocycles) et de leurs remorques**

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique et juridiquement contraignant est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2017/75.



**NATIONS UNIES**

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (31 mai 2018).

\*\* Ancien titre de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale).

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).

GE.18-04696 (F) 150518 290518



\* 1 8 0 4 6 9 6 \*

Merci de recycler



*Paragraphe 5.9.1*, modifier comme suit :

- « 5.9.1 Le dispositif doit être équipé exclusivement d'une ou de plusieurs sources lumineuses homologuées en application du Règlement ONU n° 37 et/ou du Règlement ONU n° 128, à condition qu'aucune restriction d'utilisation ne soit indiquée dans les Règlements ONU n°s 37 ou 128 et leurs séries respectives d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type. ».
-